Quatre-vingt-et-unième année – N° 4151 — 1er kaada 1412 (20 mai 1992).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord entre l'administration et les associations des usagers des eaux agricoles.

Décret n° 2-84-106 du 10 kaada 1412 (13 mai 1992) fixant les modalités d'accord entre l'administration et les associations des usagers des eaux agricoles et approuvant les statuts-types desdites associations 240

Caisse d'épargne nationale.

Décret n° 2-88-756 du 10 kaada 1412 (13 mai 1992) relatif aux modalités d'application de la loi n° 5-83 portant réorganisation de la Caisse d'épargne nationale promulguée par dahir n° 1-87-118 du 28 ramadan 1412 (2 avril 1992) 243

Direction de la conservation foncière et des travaux topographiques. – Tarifs de vente des documents et ouvrages techniques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 497-92 du 7 ramadan 1412 (12 mars 1992) fixant les tarifs de vente et le droit de recherche à acquitter en vue de la consultation sur place des documents et ouvrages techniques publiés ou reproduits par la Direction de la conservation foncière et des travaux topographiques 245

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. – Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 239 du 11 chaoual 1412 (15 avril 1992) 248

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Pages

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-88-235 du 4 kaada 1412 (7 mai 1992) relatif à l'âge de cessation des fonctions des personnes nommées par dahir à des grades statutaires ou à des fonctions ou emplois supérieurs prévus par les statuts particuliers des personnels des administrations de l'Etat 249

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'artisanat et des affaires sociales.

Decret n° 2-88-292 du 8 hija 1409 (12 juillet 1989) portant statut particulier du personnel du ministère de l'artisanat et des affaires sociales 249

Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

Décret n° 2-90-317 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) modifiant et complétant le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs 251

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-90-101 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) modifiant et complétant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur 252

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-84-106 du 10 kaada 1412 (13 mai 1992) fixant les modalités d'accord entre l'administration et les associations des usagers des eaux agricoles et approuvant les statuts-types desdites associations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 2-84 relative aux associations d'usagers des eaux agricoles promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 joumada II 1411 (21 décembre 1990), notamment ses articles 7, 9 et 11 ;

Après examen par le conseil des ministres qui a délibéré du projet de la loi susvisée,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prérogatives dévolues à l'administration par les dispositions de la loi n° 2-84 susvisée seront exercées par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances.

ART. 2. – Le programme des travaux d'aménagement du périmètre en vue de l'utilisation des eaux agricoles fait l'objet d'un accord entre l'administration, représentée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son délégué, et l'association des usagers des eaux agricoles, représentée par le président de son conseil. Cet accord est visé par le ministre des finances ou son délégué.

ART. 3. – L'accord visé à l'article 2 ci-dessus doit mentionner expressément :

1° la délimitation du périmètre de l'association ;

2° les différentes natures de travaux à réaliser dans le périmètre et le projet d'études y afférent ;

3° le montant des investissements nécessaires à la réalisation de la totalité des travaux, objet du programme, ainsi que leur ventilation annuelle ;

4° le mode de financement des travaux à réaliser ;

5° les taux des contributions financières respectives de l'Etat et de l'association pour la réalisation desdits travaux ;

6° l'engagement de l'association de mobiliser les crédits nécessaires à la couverture de tous les frais inhérents à l'administration de l'association, à la distribution de l'eau et à l'entretien et la conservation des ouvrages d'utilisation des eaux ;

7° l'obligation de réaliser régulièrement tous les travaux de maintenance et d'entretien pour la conservation des ouvrages d'utilisation des eaux dans de bonnes conditions de fonctionnement.

ART. 4. – Les accords conclus entre l'administration et les associations seront établis en trois exemplaires, un exemplaire étant gardé par chacune des parties concernées.

ART. 5. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts-types des associations d'usagers des eaux agricoles.

ART. 6. – Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1412 (13 mai 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

*
* *

STATUT-TYPE DES ASSOCIATIONS DES USAGERS DES EAUX AGRICOLES

Titre premier

Dénomination, siège, objet

Article premier

Conformément aux dispositions de la loi n° 2-84 relative aux associations d'usagers des eaux agricoles, promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 joumada II 1411 (21 décembre 1990), il est formé le ..... à ....., pour une durée de ....., entre les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, une association d'usagers des eaux agricoles régie par le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié par le dahir portant loi n° 1-73-283 du 6 rebia I 1393 (10 avril 1973), dans ses dispositions non contraires à celles de la loi susvisée.

Ladite association prend la dénomination de .....

Article 2

L'association exerce ses activités à l'intérieur du périmètre d'irrigation dénommé ....., tel que délimité et approuvé, sur la carte ci-jointe, par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Article 3

Le siège de l'association est établi à .....
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4

A l'intérieur de son périmètre, l'association a pour objet de :

- Exécuter tous travaux d'aménagement liés à l'utilisation des eaux à usage agricole ;
- Assurer la bonne conservation et une bonne gestion des ouvrages d'utilisation des eaux ;
- Organiser la distribution des eaux destinées à l'irrigation ;
- Recouvrer auprès de ses membres toutes taxes et redevances dont le recouvrement lui est confié par l'Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Titre II

Droits des sociétaires

Cotisations

Article 5

Il est établi, à la création de l'association, un état récapitulatif des droits respectifs de chaque sociétaire à l'intérieur du périmetre.

Les droits et obligations qui découlent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelques mains qu'ils passent jusqu'à la dissolution de l'association.

Article 6

Chaque sociétaire est tenu de verser à la caisse de l'association :

- une cotisation exceptionnelle de fondation d'un montant de ..... DH ;
- une cotisation annuelle et permanente jusqu'à la dissolution de l'association, comprenant la participation financière du sociétaire aux frais liés à la réalisation des travaux d'aménagement pour l'utilisation des eaux d'irrigation, à la gestion et à la conservation des ouvrages d'irrigation et d'évacuation des eaux ;
- éventuellement les taxes et redevances que l'association est mandatée pour recouvrer, au nom de l'Etat, auprès des sociétaires.

Article 7

Les cotisations sont fixées pour chaque sociétaire proportionnellement à ses droits dans le périmètre de l'association.

Leurs bases de calcul sont fixées annuellement par l'assemblée générale.

Article 8

Le paiement des cotisations est obligatoire.

La cotisation annuelle et permanente est payable au plus tard le .....

Titre III

Les sociétaires

Article 9

Pour être membre de l'association, l'usager doit être propriétaire ou exploitant d'un terrain agricole situé à l'intérieur du périmètre de l'association.

Article 10

L'adhésion à l'association emporte engagement de se conformer non seulement aux présents statuts mais aussi à tous règlements intérieurs qui pourraient être établis et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 11

Sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 16 de la loi précitée n° 2-84 relative aux associations des usagers des eaux agricoles, l'admission de tout nouveau sociétaire n'a lieu qu'en vertu d'une décision du conseil de l'association approuvée par l'assemblée générale.

Titre IV

Administration de l'association

I. Assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Chaque sociétaire a une voix et ne peut avoir, en sus de sa voix, qu'une voix en tant que mandataire d'un autre sociétaire.

Nul ne peut représenter un sociétaire s'il n'est sociétaire lui-même.

Les decisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Article 13

Peuvent assister, à titre consultatif seulement, aux réunions de l'assemblée générale :

- Un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- Un représentant du ministre des finances ;
- Un représentant de l'autorité locale ;
- Un représentant de la chambre d'agriculture concernée ;
- Un ou des représentants du ou des conseils communaux concernés.

Article 14

L'assemblée générale doit se réunir annuellement en assemblée ordinaire dans la première quinzaine du mois de .....

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le conseil de l'association le juge nécessaire ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Article 15

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par lettre adressée à tous les sociétaires, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les lettres de convocation doivent mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 16

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée d'un nombre de sociétaires présents ou représentés égal à la moitié plus un du nombre des sociétaires à la date de la convocation.

Si l'assemblée générale réunie sur première convocation n'atteint pas le quorum requis, une nouvelle assemblée est alors convoquée ; la nouvelle assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Article 17

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

En cas de partage égal des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés sur des registres spéciaux et signés par le président.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 18

L'assemblée générale se prononce valablement sur toutes les questions intéressant les activités de l'association.

Elle est obligatoirement appelée à :

- entendre le rapport du conseil de l'association qui lui soumet sa gestion et lui rend compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière ;
- approuver, redresser ou rejeter les comptes annuels ;
- fixer annuellement le montant des cotisations ;
- fixer annuellement l'assiette des cotisations ;
- statuer sur l'émission d'emprunts dépassant le maximum de ceux qui peuvent être votés par le conseil de l'association ;
- arrêter le règlement intérieur élaboré par le conseil de l'association ;
- délibérer sur les propositions de dissolution de l'association ou de modification des dispositions des statuts qui ne sont pas fixées par les présents statuts-types et, d'une manière générale, délibérer sur toutes les questions réservées à sa compétence par les présents statuts.

II. – Conseil de l'association

Article 19

L'association est administrée par un conseil composé de 7 membres :

- 6 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale parmi les sociétaires ;
- 1 représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Article 20

Pour être éligible au conseil de l'association, le sociétaire doit remplir les conditions suivantes :

- être membre de l'association ;
- être de nationalité marocaine ;
- être résident au Maroc ;
- ne pas être membre du conseil d'une autre association d'usagers des eaux agricoles.

Article 21

La durée de la fonction des membres élus du conseil de l'association est fixée à deux ans. Ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premières années, puis par ordre d'ancienneté.

Le conseil nomme, chaque année, un président, un vice-président, un trésorier et trois assesseurs choisis parmi ses membres, ainsi que leurs suppléants. Il est dressé un tableau où les suppléants sont classés dans l'ordre selon lequel ils seront appelés au remplacement des membres titulaires en tant que de besoin.

Article 22

Les membres du conseil de l'association décédés, démissionnaires ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'ils remplissaient lors de leur nomination sont provisoirement remplacés par des membres suppléants dans l'ordre du tableau visé au dernier alinéa de l'article 21 ci-dessus.

Ils sont définitivement remplacés à la prochaine assemblée générale.

Les fonctions de membre de conseil de l'association ainsi désigné ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait lui-même resté en fonction.

Article 23

Le conseil de l'association se réunit sur la convocation de son président agissant de sa propre initiative lorsque la nécessité s'en fait sentir et au moins 2 fois par an, ou à la demande du tiers des membres du conseil.

Article 24

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité de ses membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 25

Le conseil de l'association dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'association. Il est chargé, notamment, de :

- étudier et présenter à l'assemblée générale toutes les questions qui doivent lui être soumises ;
- élaborer le règlement intérieur ;
- établir les budgets et les soumettre pour approbation à l'assemblée générale ;
- nommer les agents de l'association et fixer leur traitement ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute décision de l'assemblée générale et exercer les attributions qui lui sont dévolues par cette dernière.

Article 26

Les délibérations du conseil de l'association sont constatées par des procès-verbaux consignés sur des registres spéciaux et signés par le président.

Article 27

Le président du conseil de l'association convoque et préside les assemblées générales de l'association, fait exécuter les décisions du conseil de l'association et exerce une surveillance générale sur la marche de l'association. Il représente l'association vis-à-vis de l'Etat, de tout organisme public ou privé et de tout tiers et exerce les actions judiciaires en son nom.

Il a qualité pour prendre les mesures d'urgence en vue de faire cesser à l'intérieur du périmètre tout abus troublant le fonctionnement de l'association.

Il prépare le budget, présente les comptes au conseil de l'association, liquide et ordonne le paiement des dépenses, poursuit le recouvrement des recettes, notamment les cotisations des membres de l'association.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la plénitude de ses attributions par le vice-président du conseil de l'association.

Titre V

Comptabilité

Article 28

Lorsque l'association bénéficie d'une subvention ou d'une aide de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité publique,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sa comptabilité doit être tenue selon les règles édictées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1959 fixant les conditions d'organisation financière et comptable des associations subventionnées périodiquement par une collectivité publique.

Titre VI

Dispositions diverses

Article 29

L'association prend fin de plein droit à l'expiration de la période pour laquelle elle a été créée, soit le .....

Toutefois, elle peut être à titre exceptionnel prorogée sur la demande de l'ensemble des adhérents.

L'association prend fin avant son terme normal dans le cas où les ressources en eau de son périmètre viendraient à tarir complètement d'une façon définitive.

Article 30

Tout différend entre les membres de l'association concernant celle-ci sera soumis au conseil de l'association qui pourra le résoudre à l'amiable. Dans le cas où aucune solution ne serait trouvée, les sociétaires admettent la compétence du tribunal de .....

Décret n° 2-88-756 du 10 kaada 1412 (13 mai 1992) relatif aux modalités d'application de la loi n° 5-83 portant réorganisation de la Caisse d'épargne nationale promulguée par dahir n° 1-87-118 du 28 ramadan 1412 (2 avril 1992).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 5-83 portant réorganisation de la Caisse d'épargne nationale promulguée par dahir n° 1-87-118 du 28 ramadan 1412 (2 avril 1992) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La tutelle de l'Etat sur la Caisse d'épargne nationale est assurée par l'autorité gouvernementale chargée des postes et télécommunications.

Titre premier

Objet

ART. 2. – Les formules des comptes de dépôts que la Caisse d'épargne nationale est habilitée à ouvrir en application de l'article 3 de la loi susvisée n° 5-83, les modalités et conditions de leur ouverture et de leur rémunération ainsi que le régime des avances et crédits que ladite caisse peut consentir en application dudit article 3 sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances pris sur proposition du conseil d'administration de la caisse et après avis conforme du ministre chargé des postes et télécommunications.

ART. 3. – La liste des pensions civiles et militaires sur lesquelles la Caisse d'épargne nationale est habilitée à consentir, conformément à l'article 4 de la loi précitée n° 5-83, des avances dans les conditions prévues par ledit article 4, est fixée par arrêté du ministre chargé des finances qui déterminera également les modalités suivant lesquelles ces avances seront consenties.

ART. 4. – Le ministre chargé des finances est habilité à approuver les conventions conclues par la Caisse d'épargne nationale avec des organismes d'assurances de droit public ou de droit privé en application de l'article 5 de la loi précitée n° 5-83.

Titre II

Organisation administrative et gestion

ART. 5. – La Caisse d'épargne nationale est administrée par un conseil présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il comprend, outre le gouverneur de Bank Al-Maghrib ou son représentant, le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ou son représentant et le directeur de l'Office national des postes et télécommunications ou son représentant :

- l'autorité gouvernementale chargée des postes et télécommunications ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du plan ou son représentant ;
- un administrateur représentant les services du Premier ministre.

Assistent à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration :

- le directeur du Trésor et des finances extérieures au sein du ministère chargé des finances ;
- le directeur de la Caisse d'épargne nationale qui assure le secrétariat dudit conseil d'administration.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 de la loi précitée n° 5-83, assiste également aux délibérations du conseil avec voix consultative le commissaire du gouvernement auprès de la caisse.

Le président du conseil d'administration peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute autre personne s'il juge utile de le faire.

ART. 6. – Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de la caisse.

Il a, notamment, les attributions suivantes :

- Il décide de l'organisation administrative générale de la Caisse d'épargne nationale ;
- Il décide de l'implantation d'agences propres et de l'acquisition des immeubles nécessaires à cet effet ;
- Il propose les conditions et les modalités relatives à la tenue des différentes formules de comptes de dépôts ;
- Il propose les conditions et les quantums des crédits et avances qui peuvent être accordés aux déposants ;
- Il arrête le budget annuel de fonctionnement et d'équipement de la caisse ;
- Il soumet à l'approbation du ministre chargé des finances les projets de conventions prévus au 2e alinéa de l'article 5 de la loi précitée n° 5-83 ;
- Il arrête les comptes de la caisse et décide de l'affectation du bénéfice d'exploitation et de l'emploi du fonds de réserve ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Il propose ou fixe le montant des commissions et redevances perçues par la caisse à l'occasion de ses opérations, selon que ces commissions et redevances sont ou non soumises à la législation et à la réglementation sur le contrôle des prix ;
- Il autorise le directeur à contracter des emprunts ou des avances en cas de besoin ;
- Il élabore le statut du personnel de la caisse qui doit être approuvé dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics ;
- Il présente chaque année au gouvernement un rapport sur l'activité de la caisse.

ART. 7. – Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de la caisse l'exigent et au moins deux fois par an ; avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et avant le 30 novembre pour examiner le budget de l'exercice suivant et arrêter les nouvelles orientations.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande de la moitié des membres du conseil ou du directeur de la caisse.

ART. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 5-83, le conseil d'administration délibère valablement lorsque le 1/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 9. – Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi précitée n° 5-83, le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à un comité de direction composé, outre des représentants de Bank Al-Maghrib, de la Caisse de dépôt et de gestion et de l'Office national des postes et télécommunications, du directeur du Trésor et des finances extérieures au sein du ministère chargé des finances ou son représentant.

Le directeur de la caisse assiste aux séances de ce comité avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 de la loi précitée n° 5-83, assiste également aux délibérations du comité de direction, avec voix consultative, le commissaire du gouvernement auprès de la caisse.

Le comité de direction est présidé par l'autorité gouvernementale chargée des postes et télécommunications.

ART. 10. – Le directeur de la caisse :

- gère l'ensemble des services de la caisse et coordonne leur activité. Il agit au nom de la caisse ;
- accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de la caisse, dans le respect des décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction ;
- représente la caisse vis-à-vis de l'Etat et de toutes autres personnes de droit public ou privé. Il fait tous actes conservatoires ;
- représente la caisse en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de la caisse mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;
- recrute et nomme le personnel de la caisse dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur ;

En tant qu'ordonnateur, le directeur engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de la caisse.

Le directeur peut, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée n° 5-83, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de la caisse.

ART. 11. – Le commissaire du gouvernement auprès de la Caisse d'épargne nationale, dont les attributions sont fixées par l'article 19 de la loi précitée n° 5-83, est désigné par décret pris sur proposition du ministre des finances.

ART. 12. – La Caisse d'épargne nationale établit des agences en toute localité où elle le juge nécessaire.

Les opérations de la caisse sont exécutées tant par ses agences propres que par les bureaux de poste habilités à la représenter dans le cadre de la convention prévue par l'article 10 de la loi précitée n° 5-83.

Titre III

Dispositions financières, comptables et diverses

ART. 13. – En application de l'article 12 de la loi précitée n° 5-83, la Caisse d'épargne nationale est tenue de déposer à la Caisse de dépôt et de gestion toutes les sommes qu'elle reçoit des déposants, sous réserve de ce qui est nécessaire pour assurer le service des remboursements et le service des avances et crédits prévus par les articles 3 et 4 de ladite loi.

ART. 14. – L'organisation financière et comptable de la Caisse d'épargne nationale est fixée par arrêté du ministre chargé des finances pris après avis conforme du ministre chargé des postes et télécommunications.

ART. 15. – La liste des œuvres nationales de bienfaisance appelées à bénéficier de la moitié des sommes prescrites en vertu de l'article 22 de la loi précitée n° 5-83 est fixée par décision du Premier ministre.

ART. 16. – Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires aux dispositions du présent décret et notamment celles :

- du décret n° 2-58-1214 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) relatif aux modalités d'application du dahir n° 1-57-288 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) relatif à l'institution d'une Caisse d'épargne nationale ;
- du décret n° 2-63-003 du 1er kaada 1382 (26 mars 1963) relatif à l'ouverture d'un compte retraçant les opérations de la Caisse d'épargne nationale, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 17. – Le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1412 (13 mai 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
des postes et télécommunications,

MOHAND LAENSER

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 497-92 du 7 ramadan 1412 (12 mars 1992) fixant les tarifs de vente et le droit de recherche à acquitter en vue de la consultation sur place des documents et ouvrages techniques publiés ou reproduits par la Direction de la conservation foncière et des travaux topographiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-73-446 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à la vente, à la consultation, à la reproduction et à l'utilisation des documents et ouvrages techniques établis, publiés ou détenus par la Direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, notamment son article 3 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le droit de recherche à acquitter en vue de la consultation sur place des documents dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2-73-446 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, ainsi que les tarifs de vente des documents et ouvrages techniques détenus, publiés ou reproduits par la Direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, sont fixés ainsi qu'il suit :

Plans et cartes

DÉSIGNATION	ECHELLE	PRIX EN DIRHAMS	UNITÉ
Plans et cartes du Maroc	5.000	40,00	Feuille
(édition provisoire ou définitive)	10.000	40,00	id.
	20.000	40,00	id.
	25.000	40,00	id.
	50.000	30,00	id.
	100.000	30,00	id.
	200.000	30,00	id.
	250.000	30,00	id.
Cartes de reconnaissance et fonds de cartes sur support en papier	200.000	20,00	id.
	1.000.000	20,00	id.
	1.500.000	20,00	id.
Cartes générales et thématiques	500.000	40.00	id.
	1.000.000	40,00	id.
	1.200.000	40,00	id.
	1.500.000	50,00	id.
	1.750.000	50,00	id.
	2.000.000	50,00	id.
	2.500.000	30,00	id.
	4.000.000	15,00	id.
	5.000.000	15,00	id.
Cartes régionales	50.000	60,00	id.
	100.000	40,00	id.
	250.000	30,00	id.
Cartes en relief	1.200.000	1.500,00	2 Feuilles
	1.750.000	600,00	Feuille
	5.000.000	50,00	id.
Cartes anciennes		150,00	Album
		30,00	Feuille
Carte Al Idrissi		60,00	
Fiche Maroc		10,00	
Signes conventionnels	Toute échelle	20,00	Feuille
Atlas du Sebou		200,00	
Cartes marines		100,00	Feuille
Carte de l'U.M.A.		50,00	
Le Monde musulman		40,00	Feuille
L'Afrique et le Monde arabe		20,00	id.
Carte de l'Afrique		50,00	id.
Cartes du Monde		50,00	id.
Carte de chasse		40,00	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Documents et publications diverses

DÉSIGNATION	PRIX EN DIRHAMS
Tables de réduction à l'horizon	20,00
Tables des tolérances applicables aux levés d'ensemble à grande échelle	30,00
Tables des distances pour stadia horizontale de 2 mètres	20,00
Instructions techniques pour travaux photographiques, géodisiques et photogrammétriques (par fascicule)	40,00
Table du soleil	30,00

Documents du cadastre national

DÉSIGNATION	PRIX UNITAIRE en dirhams
Extrait cadastral format 23 × 23 – 115 CN	10,00
Extrait du plan parcellaire (concernant la propriété)	15,00
Reproduction de la feuille entière 75 × 108	30,00

Documents de l'agence foncière nationale

DÉSIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE en dirhams
Atlas cartographique par province	Album	100,00
Plan de zonage par centre	Feuille	40,00
Cartes générales thématiques	id.	40,00
Listing informatique par centre suivant classification demandée	Listing	10,00
Carte de zone agricole	Feuille	40,00

Imprimés techniques

DÉSIGNATION	PRIX EN DIRHAMS
Format simple 21 × 31 recto	0,50
Format simple 21 × 31 recto-verso	0,80
Format double 31 × 21 recto	1,00
Format double 31 × 21 recto-verso	1,60
Chemise pour dossiers topographiques	2,50
Carnet de nivellement – feuilles	15,00
Calque polyester :	
n° 1	6,00
n° 2	8,00
n° 3	15,00
n° 4	20.00
n° 5	22,00
n° 6	25,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Reproduction photomécanique et photographique

TRAVAUX	SUPPORT	FORMAT (en cm) – PRIX EN DIRHAMS							
		24 × 24	30 × 40	40 × 50	50 × 50	70 × 70	70 × 80	80 × 1m	1m × 1m
Contact	Papier	20,00			80,00	160,00			200,00
	Film demi-ton ...	60,00			300,00	450,00			700,00
	Film trait ou tramé.		200,00	300,00			400,00	450,00	500,00
Agrandissement	Papier	30,00			120,00	250,00			300,00
	Film demi-ton	90,00			450,00	700,00			900,00

N.B. – Les opérations intermédiaires de reproduction sont facturées en sus, sur la base des prix fixes pour chaque type d'opération.

- Autopositif : majoration de 20%.
- Tirage tramé : majoration de 50%.
- Tirage combiné : majoration de 25% du positif par combinaison.

Documents techniques autres que les cartes

DESIGNATION	PRIX EN DIRHAMS
Copie de mappes de repérage, de triangulation et de nivellement	30,00
Signal géodésique ou point polygonal ou repère de nivellement	5,00
Copie de fiche signalétique ou feuille de repérage	10,00
Copie d'une pièce du dossier topographique format 21 × 31	15,00
Consultation sur place de documents :	
Par dossier comprenant des éléments de levé	30,00
Par dossier sans éléments de levé	10,00
Par document	10,00
Par photographie	5,00
Fiche géodésique pour permis minier	150,00
Copie d'une fiche géodésique pour permis minier	50,00

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté n° 1177-85 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) relatif au même objet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 ramadan 1412 (12 mars 1992).

OTHMANE DEMNATI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 239 du 11 chaoual 1412 (15 avril 1992).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent douze, le onzième jour du mois de chaoual correspondant au 15 avril 1992,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre n° 842 du 19 ramadan 1412 (24 mars 1992) adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du 2e alinéa ajoutées à l'article 5 du dahir n° 1-63-230 du 21 joumada II 1383 (9 novembre 1963) fixant le statut militaire de la garde royale par le décret royal n° 947-65 du 20 chaoual 1385 (10 février 1966) ne relève pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que les dispositions soumises à l'avis de la chambre se limitent à conférer à certains officiers de la Garde royale les mêmes soldes et indemnités allouées à certains officiers des Forces armées royales, que leur contenu ne concerne ni le statut général de la fonction publique, ni les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires et ne rentre dans aucune des matières prévues limitativement par l'article 45 de la Constitution et qu'en conséquence il relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire conformément aux dispositions de l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu du 2e alinéa de l'article 5 du dahir n° 1-63-230 du 21 joumada II 1383 (9 novembre 1963) portant statut militaire de la Garde royale, soumis à l'avis de la chambre relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

MOHAMED LOUDGHIRI MOHAMED M'CHICH ALAMI M'HAMED BAHAJI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-88-235 du 4 kaada 1412 (7 mai 1992) relatif à l'âge de cessation des fonctions des personnes nommées par dahir à des grades statutaires ou à des fonctions ou emplois supérieurs prévus par les statuts particuliers des personnels des administrations de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 30, alinéa 2, de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les personnes nommées par dahir à des grades statutaires ou à des fonctions ou emplois supérieurs prévus par les statuts particuliers des personnels des administrations de l'Etat cesseront obligatoirement leurs fonctions à l'âge de 60 ans, sous réserve des dispositions statutaires particulières qui prévoient soit une autre limite d'âge, soit une possibilité de prorogation de la limite d'âge légale.

ART. 2. – Les personnes visées à l'article premier ci-dessus, agées de 60 ans ou plus à la date de publication du présent dahir au « Bulletin officiel », cesseront leurs fonctions, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de ladite date.

ART. 3. – La cessation des fonctions fera l'objet d'un arrêté de l'autorité gouvernementale dont relève la personne concernée.

ART. 4. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1412 (7 mai 1992).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZEDDINE LARAKI.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2-88-292 du 8 hija 1409 (12 juillet 1989) portant statut particulier du personnel du ministère de l'artisanat et des affaires sociales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 62-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-80-675 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Le personnel du ministère de l'artisanat et des affaires sociales est constitué, en plus des cadres communs aux administrations publiques, des cadres particuliers suivants :

1 – Cadre des inspecteurs-adjoints de l'artisanat ;
2 – Cadre des animateurs des affaires sociales ;
3 – Cadre des inspecteurs de l'artisanat ;
4 – Cadre des inspecteurs divisionnaires de l'artisanat.

ART 2. – Inspecteurs-adjoints de l'artisanat.

Le cadre des inspecteurs-adjoints de l'artisanat comprend deux grades : inspecteur-adjoint et inspecteur-adjoint principal classés respectivement dans les échelles de rémunération n^{os} 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 15 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 3. – Les inspecteurs-adjoints de l'artisanat sont recrutés :

1 – A la suite de concours distincts ouverts respectivement :

a) Aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, de la capacité en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant au moins de deux années d'études supérieures ;

b) Aux fonctionnaires du ministère de l'artisanat et des affaires sociales appartenant à un grade classé au moins dans l'échelle n° 6 et justifiant au moins de 4 années de service effectif en cette qualité. Les concours pourront comporter, outre une épreuve à caractère général, une série d'épreuves à option. Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories ci-dessus.

Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition de jury du concours et dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

2 – Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les contrôleurs de l'artisanat comptant au moins 10 ans de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des inspecteurs-adjoints.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Les inspecteurs-adjoints principaux de l'artisanat sont nommés :

1) A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux inspecteurs-adjoints justifiant au moins de 4 années de service effectif en cette qualité.

2) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les inspecteurs-adjoints de l'artisanat comptant 10 ans de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des inspecteurs-adjoints.

ART. 5. – Animateurs des affaires sociales.

Le cadre des animateurs des affaires sociales comprend deux grades : animateur et animateur principal des affaires sociales classés respectivement dans les échelles de rémunération n^os 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 15 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 6. – Les animateurs des affaires sociales sont nommés :

1) Directement sur titre parmi les lauréats du 1^er cycle de l'Institut national de l'action sociale ;

2) A la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires en plus du baccalauréat du diplôme d'éducateur spécialisé délivré par l'une des universités, des instituts, ou des écoles dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales approuvé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 7. – Les animateurs principaux sont nommés :

1) A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux animateurs des affaires sociales, comptant au moins 4 ans de service effectif en cette qualité.

2) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les animateurs des affaires sociales, comptant au moins 10 ans de service effectif en cette qualité.

Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des animateurs des affaires sociales.

ART. 8. – Inspecteurs de l'artisanat.

Le cadre des inspecteurs de l'artisanat comprend le grade d'inspecteurs de l'artisanat classé dans l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du 15 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 9. – Les inspecteurs de l'artisanat sont nommés :

1) Directement sur titre parmi les diplômés du cycle normal de l'École nationale d'administration publique.

2) A la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

3) Dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire du cadre des inspecteurs de l'artisanat :

a) A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux inspecteurs-adjoints principaux comptant au moins 4 ans de service effectif en cette qualité.

b) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les inspecteurs-adjoints principaux comptant au moins 15 années de service effectif dont 6 ans en qualité d'inspecteur adjoint principal.

ART. 10. – Inspecteurs divisionnaires de l'artisanat.

Le cadre des inspecteurs divisionnaires de l'artisanat comprend deux grades : inspecteur divisionnaire et inspecteur divisionnaire en chef de l'artisanat. Le grade d'inspecteur divisionnaire de l'artisanat est classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 15 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

Peuvent être recrutés et nommés au grade d'inspecteur divisionnaire :

1) Les diplômés du cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique ;

2) Les candidats titulaires d'un diplôme d'études supérieures dans les disciplines juridiques, économiques ou sociales ou d'un diplôme équivalent de même discipline.

3) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les inspecteurs de l'artisanat comptant au moins 10 ans de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire des agents du ministère de l'artisanat et des affaires sociales titulaires de ce dernier grade.

ART. 11. – Le grade d'inspecteur divisionnaire en chef comporte 6 échelons dotés des indices réels ci-après :

1^er échelon	704
2^e échelon	746
3^e échelon	779
4^e échelon	812
5^e échelon	840
6^e échelon	870

L'accès au grade d'inspecteur divisionnaire en chef de l'artisanat est ouvert aux inspecteurs divisionnaires de l'artisanat ayant atteint au moins le 7^e échelon de l'échelle n° 11, et comptant 5 années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du tiers (1/3) de l'effectif budgétaire des agents du ministère de l'artisanat et des affaires sociales titulaires de ce dernier grade.

ART. 12. – Les nominations intervenues en vertu de l'article précédent sont prononcées par arrêté du Premier ministre sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Elles sont prononcées au 1^er échelon. Dans l'hypothèse d'une nomination conférée à l'indice égal, l'intéressé conserve dans la limite de 3 années, l'ancienneté acquise dans son ancien échelon et cette ancienneté est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon est acquis après trois années de service effectif. Il est prononcé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 13. – L'accès aux différents cadres visés à l'article premier du présent décret est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au premier janvier de l'année en cours.

Cette dernière limite pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 14. – Les conditions, les formes et le programme des concours et examens d'aptitude professionnelle prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales approuvé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 15. – Les candidats ne pourront se présenter plus de 4 fois à un même concours ou à un même examen d'aptitude professionnelle.

ART. 16. – Les candidats admis aux concours et les candidats recrutés sur titre en application des articles précédents, à l'exception de ceux recrutés en vertu de l'article 10 (1er paragraphe), sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après une année. A l'expiration du stage, ces agents seront soit titularisés au 2e échelon de leur grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. S'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront, soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée de stage excédant un an.

ART. 17. – Les fonctionnaires promus par voie de tableau d'avancement en vertu des dispositions précédentes, peuvent être appelés à suivre des cycles de perfectionnement dont l'organisation est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales après approbation des autorités gouvernementales chargées des affaires administratives et des finances.

ART. 18. – Le cadre des agents techniques de l'artisanat est placé en voie d'extinction et demeure régi par les dispositions du décret n° 2-73-620 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) portant statut particulier du personnel de la direction de l'artisanat.

ART. 19. – Le cadre des contrôleurs de l'artisanat est placé en voie d'extinction et deumeure régi par les dispositions du décret n° 2-73-620 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) portant statut particulier du personnel de la direction de l'artisanat.

ART. 20. – A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens, les contrôleurs de l'artisanat peuvent être nommés dans le grade de technicien de 2e grade :

1) A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux contrôleurs de l'artisanat comptant au moins 4 ans de service effectif en cette qualité ;

2) Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les contrôleurs de l'artisanat ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade.

Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 20% de l'effectif budgétaire du cadre des contrôleurs de l'artisanat.

ART. 21. – Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions contraires prévues par le décret n° 2-73-620 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) portant statut particulier du personnel de la direction de l'artisanat, prend effet à compter du 29 rebia II 1407 (1er janvier 1987).

Fait à Rabat, le 8 hija 1409 (12 juillet 1989).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'artisanat et des affaires sociales,

MOHAMED ABIED.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDELJLIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4028 du 12 joumada II 1410 (10 janvier 1990).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Décret n° 2-90-317 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) modifiant et complétant le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 13 (dernier paragraphe), 22, 24, 28, 29, 35 (dernier paragraphe) et 36 du décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 13 (dernier alinéa).* – Les professeurs du grade (A) « comptant 3 années d'ancienneté au 6e échelon de leur grade sont « promus au grade (B) et nommés au 1er échelon. »

« *Article 22.* – Les maîtres de conférence sont nommés au « 1er échelon de leur cadre et effectuent en cette qualité un stage de « deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 2e échelon « de leur cadre.

« Toutefois, les candidats issus d'un cadre de fonctionnaires « titulaires autre que le cadre de maîtres assistants ou d'assistants, « peuvent être reclassés, s'il y échet, après titularisation à un échelon « comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur « à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine, « conformément aux conditions fixées à l'article 15 ci-dessus.

« Ce stage peut être prolongé d'une année lorsque le maître de « conférence n'a pas pu, au cours du stage, faire preuve de ses « aptitudes. »

« *Article 24.* – Sous réserve des dispositions de l'article 22 « ci-dessus, l'avancement des maîtres de conférence s'effectue « d'échelon à échelon tous les trois ans. Toutefois, l'avancement « du 1er au 2e échelon a lieu après deux ans. »

« *Article 28.* – Les maîtres assistants de la catégorie (A) sont « nommés parmi les assistants de la catégorie (A) et les candidats « titulaires les uns et les autres, soit d'un diplôme d'études supérieures, « ou d'un diplôme équivalent, ou d'un certificat d'études universitaires « supérieures, ou d'un diplôme permettant le recrutement sur titre « dans le cadre des ingénieurs d'Etat ou d'un diplôme équivalent.

« Les maîtres assistants de la catégorie (A) ayant une ancienneté « de trois ans au 5e échelon de leur grade sont promus à la caté- « gorie (B) et nommés au 1er échelon.

« Peuvent être nommés en qualité de maîtres assistants de « la catégorie (B), les assistants de la catégorie (B) titulaires de l'un « des diplômes visés au 1er paragraphe de cet article.

« Les maîtres assistants de la catégorie (B) ayant une ancienneté « de trois ans dans le 6e échelon de leur grade sont promus à « la catégorie (C) et nommés au 1er échelon. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 29.* – Sous réserve des dispositions du 5e paragraphe « ci-dessous, les maîtres assistants des catégories (A) et (B), issus du « cadre des assistants titulaires des catégories (A) et (B), sont exemptés « du stage et reclassés à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, « immédiatement supérieur à celui détenu dans leur cadre d'origine, « dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus.

« Les autres candidats sont nommés au 1er échelon et « effectuent en cette qualité un stage de deux années. Ils accèdent « en leur qualité de stagiaires au 2e échelon après un an de service. « A l'issue du stage, ils peuvent être titularisés au 3e échelon de leur « grade. Toutefois, les candidats issus d'un cadre des fonctionnaires « titulaires, sont reclassés après leur titularisation dans l'une des « catégories du cadre des maîtres assistants (A) et (B) ou (C) à un « échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur « à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine, dans les « conditions fixées à l'article 15 ci-dessus.

« Ce stage peut être prolongé .....
« ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 35 (dernier paragraphe).* – Les assistants de la caté- « gorie (A) ayant une ancienneté de deux ans au 5e échelon de leur « grade, sont promus à la catégorie (B) et nommés au 1er échelon. »

« *Article 36.* – Les assistants de la catégorie (A) sont nommés au « 1er échelon de leur grade et effectuent en cette qualité un stage de « deux ans, après lequel ils peuvent être titularisés au 2e échelon de « leur grade. Toutefois, les candidats issus d'un cadre de « fonctionnaires titulaires, sont reclassés après leur titularisation dans « l'une des deux catégories du cadre d'assistants (A) ou (B) à un « échelon doté d'un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur « à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine, dans les « conditions fixées à l'article 15 ci-dessus.

« Ce stage peut être prolongé ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986).

ART. 3. – Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1410 (25 mai 1990).
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4052 du 4 hija 1410 (27 juin 1990).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-90-101 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) modifiant et complétant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété notamment des articles 11, 20, 21, 26, 27, 33 et 34 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 11 (dernier paragraphe), 20, 21, 26, 27, 33 (dernier paragraphe) et 34 du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 11 (dernier paragraphe).* – Les professeurs de « l'enseignement supérieur du grade (A) comptant 3 années « d'ancienneté au 6e échelon de leur grade sont promus au grade (B) « et nommés au 1er échelon. »

« *Article 20.* – Les maîtres de conférence sont nommés au « 1er échelon de leur cadre et effectuent en cette qualité un stage de « deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 2e échelon « de leur cadre. Toutefois, les candidats issus d'un cadre de « fonctionnaires titulaires autre que le cadre de maîtres assistants ou « d'assistants, peuvent être reclassés, s'il y échet, après titularisation « à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, « immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur « cadre d'origine, conformément aux conditions fixées à l'article 13 « ci-dessus.

« ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 21.* – Sous réserve des dispositions de l'article 20 « ci-dessus, l'avancement des maîtres de conférence d'échelon à « échelon s'effectue de grade en grade tous les trois ans.

« Toutefois, l'avancement du 1er au 2e échelon a lieu après « deux ans. »

« *Article 26.* – Les maîtres assistants de grade (A) sont « recrutés parmi les assistants du grade (A) et les candidats justifiant « les uns et les autres soit du diplôme d'études supérieures ou d'un « diplôme équivalent, soit du certificat d'études universitaires « supérieures, soit d'un diplôme permettant le recrutement sur titre « dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

« Pour les facultés de médecine et de pharmacie .....
« ..... Les « maîtres assistants du grade (A) comptant une ancienneté de « trois ans au 5e échelon de leur grade sont promus au grade (B) et « nommé au 1er échelon.

« Peuvent être recrutés en qualité de maîtres assistants du « grade (B), les assistants du grade (B) titulaires soit d'un diplôme « d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un « diplôme d'études universitaires supérieures, ou d'un diplôme « permettant le recrutement sur titre dans le cadre des ingénieurs « d'Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les maîtres assistants du grade (B) comptant une ancienneté « de trois ans dans le 6e échelon de leur grade sont promus au « grade (C) et nommés au 1er échelon. »

« *Article 27.* – Les maîtres assistants des grades (A) et (B) issus « du cadre des assistants titulaires des grades (A) et (B), sont « dispensés du stage et sont nommés et reclassés dans leur nouveau « grade à un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement « supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine, « dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus sous réserve des « dispositions du paragraphe 4 ci-après.

« Les autres candidats sont nommés au premier échelon et « effectuent en cette qualité un stage de deux années, ils accèdent « en leur qualité de stagiaires au 2e échelon après un an de service. « A l'issue du stage, ils peuvent être titularisés au 3e échelon de leur « grade. Toutefois, les candidats issus du cadre des fonctionnaires « titulaires peuvent être reclassés selon le cas après leur titularisation « dans le grade A, B ou C à un échelon doté d'un indice égal ou « immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur « cadre d'origine, dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

« Ce stage peut être prolongé ....
« ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 33 (dernier paragraphe).* – Les assistants du grade (A) « comptant une ancienneté de deux ans dans le 5e échelon de leur « grade, sont promus au grade (B) et nommés au 1er échelon. »

« *Article 34.* – Les assistants du grade (A) sont nommés au « 1er échelon de leur grade et effectuent en cette qualité un stage de « deux ans, à l'issue duquel ils peuvent être titularisés dans le cadre « de fonctionnaires titulaires. Peuvent être reclassés après leur « titularisation selon les cas des grades (A) et (B) de leur cadre à un « échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui « dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine, dans les conditions « fixées à l'article 13 ci-dessus. Toutefois, les assistants des facultés « de médecine dentaire ....
« ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986).

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1410 (25 mai 1990).
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
TAIEB CHKILI

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Le présent décret en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4051 du 26 kaada 1410 (20 juin 1990).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.